

Circulaire n°98-420 du 4 mai 1998 d'application du décret du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des SPV

Références :

- * Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.
- * Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.
- * Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

La loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers a sensiblement modifié le dispositif juridique applicable aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment en précisant les modalités d'organisation de leur disponibilité opérationnelle ou pour formation, laquelle doit être compatible avec les nécessités de l'employeur public ou privé concerné et celles des services d'incendie et de secours.

Le cadre général fixé par cette loi, aux termes de laquelle les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des vacations horaires pour l'accomplissement des missions de sécurité civile et des actions de formation, a été complété par le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996.

La présente circulaire a ainsi pour objet de préciser les règles relatives à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions, applicables depuis le 1^{er} janvier 1998.

Cette circulaire évoquera tout d'abord le principe général du droit des sapeurs-pompiers volontaires à la perception de vacations horaires. Seront ensuite développées, les modalités de calcul des vacations propres à chacune des positions du sapeur-pompier volontaire et enfin les conditions particulières de mise en œuvre du droit à la perception de vacations horaires.

1. Le principe général du droit des SPV à la perception de vacations horaires

1.1. Généralités

L'article 11 de la loi no 96-370 du 3 mai 1996 a modifié le régime juridique des vacations horaires en posant le principe du droit des sapeurs-pompiers volontaires à la perception de vacations horaires, alors qu'antérieurement, celle-ci avait un caractère uniquement facultatif.

Les vacations sont dues au titre de la participation à des missions de sécurité civile. Ces missions comprennent notamment :

- * la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- * la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- * la protection des personnes, des biens et de l'environnement
- * les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;
- * les missions du service de santé et de secours médical définies aux articles 24 et suivants du décret no 97-1225 du 26 décembre 1997.

Les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent également des vacations horaires à l'occasion des actions de formation initiale et de perfectionnement qu'ils doivent suivre après la signature de leur premier engagement et prévues à l'article 4 de la loi no 96-370 du 3 mai 1996. En outre, ils perçoivent également des vacations lorsqu'ils interviennent en qualité de formateur.

Enfin, il est rappelé que les vacations perçues par les sapeurs-pompiers volontaires correspondent à une indemnisation en contrepartie de leur action en faveur des services d'incendie et de secours et pour la satisfaction de l'intérêt général. Elles n'ont donc pas le caractère de salaire, ni de traitement ou de revenu. Elles sont dès lors exonérées d'impôt et ne donnent pas lieu à la perception de prélèvements prévus par la législation sociale.

1.2. Modalités générales du calcul des vacations horaires.

Le montant des vacances horaires auquel peut prétendre un sapeur-pompier volontaire donne lieu à un calcul opéré en fonction, d'une part d'un taux de référence, d'autre part d'une durée de la mission ou de l'action de formation.

1.2.1. Les taux de la vacation horaire de base.

Pour calculer le montant des vacances versées aux sapeurs-pompiers volontaires, quatre taux de vacation horaire de base sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Ils sont déterminés et doivent être utilisés en fonction des grades des sapeurs-pompiers volontaires.

Le calcul des vacances versées au sapeur-pompier volontaire doit être opéré en utilisant les taux horaires en vigueur, à savoir, jusqu'au 31 mars 1998 inclus ceux fixés par l'arrêté du 2 mai 1997 (J.O. du 14 mai 1997) et à compter du 1^{er} avril ceux fixés par l'arrêté du 17 mars 1998 (J.O. du 28 mars 1998).

Enfin, il est important de préciser, qu'en fonction des différentes positions du sapeur-pompier volontaire, des conditions particulières relatives à la définition du taux de référence doivent être prises en compte pour le calcul du montant des vacances (cf. 2). Selon les cas, le taux à utiliser pour le calcul est :

- * soit la vacation horaire de base applicable au grade du sapeur-pompier volontaire
- * soit la vacation horaire de base concernée pondérée dans les conditions et les limites prévues par le décret du 22 novembre 1996.

1.2.2. La durée de la mission ou de l'action de formation.

Le montant des vacances versé au sapeur-pompier volontaire constitue la contrepartie financière à laquelle ce dernier peut prétendre pour le temps passé à l'accomplissement d'une mission opérationnelle ou d'une formation. Ainsi, il convient de prendre comme élément de calcul, le temps effectivement consacré par le sapeur-pompier volontaire à cette mission ou cette formation.

Il est également important de préciser qu'en fonction des différentes positions du sapeur-pompier volontaire, des conditions particulières relatives à la définition de la durée de référence doivent être prises en compte pour le calcul du montant des vacances (cf. 2). En effet, la durée à utiliser pour le calcul correspond au temps effectivement passé mais, selon les cas, le nombre de vacances qui peut être versé est limité.

Enfin, l'autorité territoriale d'emploi peut, pour les missions à caractère opérationnel et dans les limites prévues par le décret du 22 novembre 1996, aménager la durée servant au calcul.

2. Modalités de calcul des vacances propres à chacune des positions du sapeur-pompier volontaire

2.1. Les missions à caractère opérationnel

Le sapeur-pompier volontaire qui accomplit une mission à caractère opérationnel a droit à la perception de vacances

Le sapeur-pompier volontaire est considéré en mission à caractère opérationnel lorsqu'il accomplit une mission à l'extérieur du centre d'incendie et de secours, telle que définie par la loi n°96-369 du 3 mai 1996.

Au titre de ces missions, le taux de référence permettant le calcul du montant des vacances est le taux de la vacation horaire de base du grade du sapeur-pompier volontaire concerné.

Cependant, ce taux de référence est appelé à évoluer uniquement dans deux cas précis et sans possibilité d'un bénéfice cumulé de ces avantages. Il correspond

- * lorsque l'intervention s'est déroulée un dimanche ou un jour férié, au taux de la vacation horaire de base concerné, majoré de 50 % ;
- * lorsque l'intervention s'est déroulée entre minuit et 7 heures, au taux de la vacation horaire de base concerné, majoré de 100 %.

La durée permettant le calcul du montant des vacances est décomptée à partir de l'alerte du sapeur-pompier volontaire, qui peut être faite notamment par l'intermédiaire d'instruments modernes de transmission ou de communication, jusqu'à son départ du centre d'incendie et de secours après une remise en état du matériel.

L'autorité territoriale d'emploi, c'est à dire le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, a la possibilité, dans les conditions fixées par l'organe délibérant, de majorer cette durée dans la limite d'une demi-heure au maximum pour permettre au sapeur-pompier volontaire de rejoindre son lieu de travail.

2.2. Les actions de formation

Le sapeur-pompier volontaire qui suit ou qui dispense une formation initiale ou de perfectionnement prévues à l'article 4 de la loi no 96-370 du 3 mai 1996 a droit à la perception de vacances. Il convient de noter que les modalités de calcul du montant des vacances sont différentes selon la qualité du sapeur-pompier volontaire.

2.2.1. Lorsque le sapeur-pompier volontaire suit une formation en qualité de stagiaire :

Le taux de référence permettant le calcul du montant des vacances correspond à un pourcentage du taux de la vacation horaire de base du grade du sapeur-pompier volontaire concerné. Ce pourcentage est déterminé par l'autorité territoriale d'emploi dans les limites comprises entre 50 et 75 %.

La durée permettant le calcul du montant des vacances correspond au temps effectivement passé à suivre la formation.

Cependant, il faut rappeler que le nombre maximum de vacances auquel le sapeur-pompier volontaire peut prétendre est limité à huit par journée de formation suivie.

2.2.2. Lorsque le sapeur-pompier volontaire dispense une formation en qualité de formateur :
Le taux de référence permettant le calcul du montant des vacances est égal au taux de la vacation horaire de base du grade du sapeur-pompier volontaire concerné. Ce taux peut être majoré par l'autorité territoriale d'emploi de 20 % au maximum.

La durée permettant le calcul du montant des vacances correspond au temps effectivement passé à assurer la formation.

Cependant, il faut rappeler que le nombre maximum de vacances auquel le sapeur-pompier volontaire peut prétendre est limité à dix par journée de formation dispensée.

Enfin, dans les deux cas, et compte tenu de l'importance donnée à la formation des sapeurs-pompiers volontaires par la loi du 3 mai 1996, il convient de noter que les positions de formation et de garde sont exclusives l'une de l'autre.

2.3. Les gardes effectuées au sein des services

Le sapeur-pompier volontaire qui effectue une garde dans un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.), un centre de traitement de l'alerte (C.T.A.) ou un service d'incendie et de secours a droit à la perception de vacances. Il convient de noter que les modalités de calcul du montant des vacances sont différentes selon le lieu d'exécution de la mission.

2.3.1. Les gardes au C.O.D.I.S. ou au C.T.A.

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une garde au C.O.D.I.S. ou au C.T.A. est celle dans laquelle il est affecté pour accomplir une mission générale de veille opérationnelle ou de transmission.

Le taux de référence permettant le calcul du montant des vacances est le taux de la vacation horaire de base du grade du sapeur-pompier volontaire concerné. Ce taux n'est en aucune manière majoré ni minoré.

La durée est décomptée à partir de l'arrivée du sapeur-pompier volontaire dans les lieux et jusqu'à son départ. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un forfait.

2.3.2. Les gardes dans un service d'incendie et de secours.

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une garde dans un service d'incendie et de secours est celle dans laquelle il se tient prêt, dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours, à intervenir pour une mission d'ordre opérationnel ou lorsqu'il est chargé d'accomplir les tâches définies par le règlement intérieur du corps.

Le taux de référence permettant le calcul du montant des vacances correspond à un pourcentage du taux de la vacation horaire de base du grade du sapeur-pompier volontaire concerné. Ce pourcentage est déterminé par l'autorité territoriale d'emploi dans les limites comprises entre 35 et 75 %.

La durée est décomptée à partir des dispositions contenues dans le règlement intérieur du corps. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un forfait.

2.4. Les astreintes programmées à domicile

Le sapeur-pompier volontaire qui effectue des astreintes à domicile a droit à la perception de vacances à la seule condition que l'autorité territoriale d'emploi l'ait effectivement décidée.

La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une astreinte est celle dans laquelle il se tient prêt, à son domicile ou dans le secteur défini par le règlement intérieur du corps, à partir en intervention ou à rejoindre son centre dans le délai fixé par le règlement opérationnel ou le règlement intérieur du corps.

Le taux de référence permettant le calcul du montant des vacances correspond à un pourcentage du taux de la vacation horaire de base du grade du sapeur-pompier volontaire concerné. Ce pourcentage est déterminé par l'autorité territoriale d'emploi dans la limite maximale de 9 %.

La durée est décomptée à partir des dispositions contenues dans le règlement intérieur du corps. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un forfait.

Enfin, il importe de souligner que le nombre d'heures d'astreinte ne peut excéder un volume d'heures correspondant à dix-huit semaines par an. Ce volume doit être apprécié annuellement et ne peut donner lieu à aucun report d'une année sur l'autre.

2.5. Les autres missions ou actions

Pour les autres missions ou actions effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services d'incendie et de secours et qui n'ont pas fait l'objet de mesures particulières dans le décret du 22 novembre 1996, il appartient aux autorités territoriales d'emploi de définir les modalités de calcul des vacances qui leur seront versées conformément aux règles et principes généraux du droit à la perception de vacances. La délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée sera alors prise sur le fondement de l'article 11 de la loi no 96-370 du 3 mai 1996 et des articles I et 2 du décret précité. Ces principes sont les suivants :

* le taux de référence est le taux de la vacation horaire de base du grade du sapeur-pompier volontaire concerné ;

* la durée correspond au temps effectivement passé à l'accomplissement de la mission ou de l'activité lorsque celle-ci est mesurable, ou, à défaut au temps apprécié ou défini par l'organe délibérant.

Il peut notamment en être ainsi s'agissant des vacances qu'il convient de verser aux sapeurs-pompiers volontaires membres du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours pour l'exercice des missions ou activités autres que celles qui ont fait l'objet d'un régime particulier dans le décret du 22 novembre 1996.

Par ailleurs, pour les situations ayant des caractéristiques similaires avec les différentes positions précisées dans le décret du 22 novembre 1996, les autorités territoriales d'emploi pourront utilement s'appuyer sur les dispositions qu'il contient.

3. Conditions particulières de mise en oeuvre du droit à la perception de vacances horaires

Le versement des vacances dues aux sapeurs-pompiers volontaires relève de la compétence de l'autorité territoriale d'emploi et doit être effectué dans les conditions fixées par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée, définissant les conditions générales et pratiques de mise en œuvre des dispositions du décret du 22 novembre 1996.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, il doit donc être réalisé par le service départemental d'incendie et de secours.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal, le versement doit être réalisé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Cependant ces communes ou ces établissements publics de coopération intercommunale peuvent conclure avec le service départemental une convention particulière lui permettant de verser en leur lieu et place les vacances contre remboursement.

Pour le calcul du montant total des vacances auquel peut prétendre un sapeur-pompier volontaire, il est indispensable d'appliquer, de façon systématique et en fonction des différentes missions ou actions effectuées, le régime qui leur est propre. Chacun de ces régimes étant exclusif l'un de l'autre, il est impératif d'opérer des calculs différents en fonction de l'activité réelle et distincte du sapeur-pompier volontaire. Le montant total des vacances à percevoir sera alors le résultat d'une addition des différentes sommes ainsi calculées.

Dans ces conditions, lorsqu'un sapeur-pompier volontaire effectue une garde et qu'il est appelé à participer à une mission opérationnelle, l'autorité territoriale d'emploi est tenue de procéder à deux calculs distincts, selon les modalités qui leur sont propres, pour établir le montant total des vacances qui doit être versé.

Toutefois, s'agissant des astreintes à domicile dont l'ouverture du droit à la perception de vacances relève de la seule compétence de l'autorité territoriale d'emploi, cette dernière pourra également autoriser le cumul de vacances versées à ce titre avec celles versées pour l'exercice des missions opérationnelles.

Il convient de rappeler que les vacances doivent être versées directement au sapeur-pompier volontaire concerné, sous réserve des dispositions relatives à la subrogation de l'employeur prévues à l'article 7 de la loi no 96-370 du 3 mai 1996.

Enfin, lors de la mise en œuvre des transferts de personnels prévus par les articles L. 1424-14 et L. 1424-15 du code général des collectivités territoriales, la convention, rédigée à cet effet, pourra contenir des conditions spécifiques relatives à la substitution de compétence entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le service départemental d'incendie et de secours.